

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 212.546. du 7 avril 2011
A.196.344/VII-37.782.

En cause : l'UNION PROFESSIONNELLE NATIONALE
HOMÉOPATHIQUE – UNIO HOMEOPATHICA BELGICA
assistée et représentée par
Me Christiaan Lesaffer, avocat,
ayant son cabinet à 2000 Anvers
Oudeleeuwenrui 19
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Santé publique
assisté et représenté par
Mes Pierre Legros et Jérôme Sohier, avocats
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
avenue Emile De Mot, 19
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 29 avril 2010, a pour objet l'annulation de « l'article 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 6 avril 2010 portant reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle reconnues, publié au Moniteur belge du 12.04.2010 ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

M. Jozef Stevens, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 10 mars 2011.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Christiaan Lesaffer, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me Manoël De Keukelaere, avocat, *loco* Me Jérôme Sohier, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Jozef Stevens, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits et le cadre légal

3. L'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales définit la « pratique non conventionnelle » comme la pratique habituelle d'actes ayant pour but d'améliorer et/ou de préserver l'état de santé d'un être humain et exercée selon les règles et conditions stipulées dans la présente loi ». Cette loi considère comme pratiques non conventionnelles :

- l'homéopathie, la chiropraxie, l'ostéopathie et l'acupuncture;
- les pratiques pour lesquelles une chambre est créée en application du § 4 de cette loi.

Sont considérées comme organisations professionnelles reconnues : « les organisations professionnelles de praticiens d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle, reconnues par le Roi sur base de critères fixés par Lui ». Ces critères portent notamment sur la personnalité juridique, la liste des membres et l'engagement à participer à la recherche scientifique et à une évaluation externe.

Toujours selon ce même article 2, une commission paritaire « pratiques non conventionnelles » est instituée auprès du Ministre de la Santé publique, une chambre est créée pour chacune des pratiques non conventionnelles, « homéopathie », « chiropraxie », « ostéopathie » et « acupuncture » et le Roi peut, de sa propre initiative ou à la demande des

organisations professionnelles concernées qui sont reconnues, installer des chambres pour d'autres pratiques non conventionnelles que celles mentionnées au § 3.

4. L'arrêté royal du 4 juillet 2001 relatif à la reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle, dispose notamment :

« Art. 2. Pour être reconnue comme organisation professionnelle d'une pratique visée à l'article 1er, et pour conserver cette reconnaissance, l'organisation professionnelle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être reconnue comme union professionnelle conformément à la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 pris en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles;

2° s'adresser statutairement aux praticiens de la ou des pratiques concernées, qui exercent dans au moins deux des régions visées à l'article 3 de la Constitution;

3° disposer d'un règlement d'ordre intérieur réglant les droits et devoirs de ses membres;

4° avoir établi des normes concernant les rémunérations financières relatives à l'exercice de la pratique, normes qui sont contraignantes pour les membres;

5° avoir établi des normes relatives à l'affiliation de nouveaux membres, notamment quant :

- à la formation de base exigée pour être membre de l'organisation professionnelle
- à la formation spécifique exigée pour être membre de l'organisation professionnelle;
- au cycle d'études et sa durée;
- aux stages pratiques requis;
- à la description précise des diplômes ou certificats requis;
- à l'établissement ou aux établissements donnant lieu à la délivrance des diplômes ou certificats requis;
- à la formation permanente;
- à l'évaluation de la qualité;

6° disposer de la preuve de la couverture des responsabilités civile et professionnelle de tous ses membres et des personnes dont ils répondent auprès d'une entreprise d'assurance légalement autorisée à pratiquer des opérations d'assurances en Belgique;

7° s'engager à participer à la recherche scientifique et à l'évaluation externe, évaluation suivant la méthode déterminée par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

8° décrire :

- la ou les pratiques concernées;
- les progrès scientifiques et/ou les enquêtes de satisfaction des patients de la pratique concernée ou des pratiques concernées;
- le développement des activités de recherche;

- la qualité des soins dispensés aux patients;

9° s'engager à envoyer chaque année, au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, la liste des membres avec mention de tous leur diplômes et certificats obtenus, et des adresses où la pratique concernée ou les pratiques concernées sont exercées.

Art. 3. La reconnaissance est accordée par Nous. Elle est valable pendant une période de six ans et peut être renouvelée ».

5. L'arrêté ministériel du 30 septembre 2002 fixant les modalités de demande de reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle, règle la procédure à suivre.

6. Le 30 avril 2009, la « Liga Homeopathica Classica » introduit une demande de renouvellement de la reconnaissance.

7. L'arrêté royal du 6 avril 2010 confère à la « Liga Homeopathica Classica » la reconnaissance comme organisation professionnelle « de praticiens d'une pratique non conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée de non conventionnelle ».

Il s'agit de l'arrêté attaqué.

IV. La recevabilité

Point de vue de la partie requérante

8.1. La partie requérante expose qu'en tant qu'association professionnelle d'homéopathes, elle est directement touchée par l'arrêté attaqué.

En premier lieu, elle avance que « c'est à tort et au détriment (des membres) de la partie requérante que l'arrêté attaqué rend légitime une association professionnelle d'homéopathes dont tous les membres (du comité) ou, en tout cas, la majorité d'entre eux, ne sont pas en possession du diplôme leur permettant d'exercer la médecine en Belgique (...) alors que la possession de pareil diplôme constitue encore à l'heure actuelle en Belgique une condition légale d'exercice de la médecine – et donc de l'homéopathie – puisqu'il s'agit d'actes régis par l'article 2, § 1^{er}, de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, auquel s'appliquent des exigences spécifiques en matière de diplômes ».

La partie requérante indique ensuite que l'arrêté attaqué permet à la « Liga Homeopathica Classica » de siéger dans la commission paritaire de coordination et d'influencer ainsi sur le fond la manière dont est notamment réglé l'accès à la profession d'homéopathe et relève à cet égard que la Liga « prendra par définition un point de vue contraire à celui de la partie requérante » parce que, selon elle, la Liga estime que des personnes qui ne sont pas médecins peuvent être homéopathes.

8.2. Dans son dernier mémoire, la partie requérante y ajoute encore que la décision actuellement attaquée est une décision préparatoire, qui peut néanmoins être attaquée séparément devant le Conseil d'État, et qu'il ne se justifie pas, du point de vue de l'économie procédurale d'attendre qu'intervienne le dernier arrêté d'exécution concernant la composition des chambres et la commission paritaire avant de pouvoir contester la décision attaquée de reconnaissance de la Liga Homeopathica Classica.

Appréciation

9. La partie requérante peut toujours poursuivre son objet social qui consiste, selon ses statuts, notamment, « à dénoncer et poursuivre en justice toute personne qui exerce l'homéopathie sans en posséder les connaissances, ni avoir bénéficié d'une formation ni être détenteur d'un diplôme mentionné à l'article 4 2a (...) ». L'arrêté attaqué n'affecte en rien cette possibilité.

L'intérêt ainsi précisé est sans rapport avec l'arrêté attaqué qui emporte la reconnaissance d'une organisation professionnelle de praticiens d'une pratique non-conventionnelle ou d'une pratique susceptible d'être qualifiée comme telle.

Cet intérêt logiquement ne vaut pas non plus « à l'égard des associations de telles personnes incompetentes », comme le soutient la partie requérante.

Il ne résulte pas directement de l'arrêté attaqué que la « Liga Homeopathica Classica » est autorisée à siéger dans la chambre d'homéopathie et, par conséquent, dans la commission paritaire. Comme l'expose elle-même la partie requérante, les chambres et la commission paritaire n'étaient pas encore constituées lors de l'introduction de la requête, de sorte que l'intérêt est en tout cas futur et hypothétique et n'est pas lié à l'arrêté attaqué.

L'argument selon lequel l'arrêté attaqué est un acte préparatoire servant de fondement à une décision ultérieure sur la composition des chambres et de la commission paritaire et qu'il doit être annulé pour des motifs d'économie procédurale, ne convainc pas. Les considérations que la partie requérante consacre dans son dernier mémoire au « principe d'économie procédurale » ne démontrent pas non plus son intérêt. La partie requérante pourra éventuellement attaquer les arrêtés susceptibles de la léser de manière illégale.

Par son exposé, la partie requérante ne rend pas plausible qu'elle dispose en l'espèce de l'intérêt requis en droit.

Le recours est dès lors irrecevable.

DÉCISION

- 1. Le Conseil d'État rejette le recours.**
- 2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du sept avril deux mille onze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Bart Tettelin,	greffier.

Le greffier

Le président

Bart Tettelin

Luc Hellin

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**